



Conseil de déontologie journalistique - Avis du 22 avril 2015
plainte 14-50 F. Carton c. T. Godaert / RTBF 7 à la Une

Enjeu déontologique: méthodes déloyales de recherche d'informations (art. 17 Cddj)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 3 décembre 2014, le CDJ a reçu une plainte introduite par M. F. Carton contre une séquence de l'émission de la RTBF *7 à la Une* diffusée le 1^{er} novembre 2014 et plus précisément contre les méthodes mises en œuvre par le journaliste Tristan Godaert dans la préparation de son sujet. La plainte faisait suite à une recherche infructueuse de médiation sans plainte. Elle était recevable. Le CDJ a opté pour la procédure écrite. La RTBF a été informée de la plainte le 10 décembre et a réagi le 19 décembre. Le plaignant a ensuite répliqué et la RTBF a répondu une dernière fois le 23 janvier 2015.

Le plaignant a demandé l'anonymat en raison de sa fonction mais le CDJ ne l'a pas accepté.

Les faits :

Le point de départ est une démarche vers la presse effectuée par la zone de police des Hauts-Pays afin de faire connaître les mesures prises à l'approche de la Toussaint en vue de limiter les délits dans les cimetières. Plusieurs médias ont répondu et ont couvert le sujet. Pour la RTBF, le journaliste Tristan Godaert s'est dit intéressé. Rendez-vous a été pris pour une interview in situ. Selon le plaignant, l'interview a essentiellement porté sur le sujet initial, la sécurisation des cimetières. Une question a concerné un phénomène médiatisé à cette période : des actes malveillants posés par des personnes déguisées en clowns.

La séquence diffusée le 1^{er} novembre dure 3'40 minutes. Elle est intitulée *Sur les traces des clowns maléfiques* et est intégralement consacrée à ce sujet. La partie impliquant le plaignant dure environ une minute (à partir de 2'25 min). Le journaliste y reprend des réponses fournies par le plaignant à propos de la sécurité dans les cimetières. Des images montrent les dispositifs de surveillance mis en place. Dans le contexte de la séquence montée, ces réponses et images semblent concerner les clowns. Le journaliste précise que la police n'est « *pas franchement là pour les clowns mais bien pour renforcer la sécurité pendant la semaine de Toussaint* ». La séquence se termine sur un ton ironique à propos de la présence policière.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans tous les contacts préalables, le journaliste s'est dit intéressé par le sujet qui avait donné lieu au rendez-vous, à savoir la campagne de prévention que la police de la zone voulait faire connaître. L'interview a largement porté sur ce sujet. Or, cette partie a disparu au montage. Une question a été posée durant l'interview à propos des clowns. Puis le journaliste a enfilé un masque de clown, expliquant que c'était une blague de potache qui n'avait rien à voir. Mais ce « clin d'œil » (selon la RTBF) est devenu le sujet central abordé. Cela a créé une confusion dans le public, le sujet devenant incompréhensible.

L'intention de consacrer la séquence aux clowns était antérieure à l'interview puisque c'était le sujet choisi par le journaliste et déjà mis en œuvre dans ses autres démarches.

Réaliser une interview sur un sujet qui occupe l'essentiel du temps puis négliger ces informations pour n'utiliser que quelques bribes suite à des questions non annoncées sur un autre sujet constitue une méthode déloyale, le journaliste trompant l'interviewé sur le but de son intervention. Le plaignant affirme que s'il avait connu la vraie intention du journaliste, il n'aurait pas accepté l'interview. En réalité, il n'a pas eu la possibilité de refuser, le sujet « clowns maléfiques » n'étant pas annoncé. D'autre part, la tournure ironique de la fin de la séquence a fait du plaignant le sujet de moqueries tant de la part du public que de ses collègues. Juxtaposer des paroles parlant du monde présent dans les cimetières et des images montrant précisément la partie où, à ce moment-là, il n'y avait personne, indique une volonté de tourner les interlocuteurs en ridicule.

Le média :

A aucun moment, le plaignant n'a refusé de répondre aux questions du journaliste. Celles concernant les clowns faisaient partie de la démarche. Le présentateur de l'émission avait d'ailleurs appelé au préalable le commissariat de la zone où on lui a parlé de « psychose » à ce sujet.

Le reportage portait sur une question d'actualité touchant le Nord de la France et la zone frontalière : le phénomène des clowns qui effrayent et attaquent les citoyens. Cette question, d'intérêt général, englobe celle de la sécurité des personnes dans les lieux publics tels que les cimetières. Suite à une invitation, l'équipe journalistique a décidé d'interviewer le plaignant dans le cadre de son enquête. Celle-ci ne porte pas sur la zone de police mais aborde la question des clowns maléfiques sous trois angles : celui des habitants, celui d'un vendeur de masques et celui de la sécurité dans les cimetières. Les propos n'ont pas été détournés. Les questions posées ont bien trait à la sécurité, cadrant parfaitement avec le sujet traité. La zone de police a fait appel aux médias et ceux-ci sont libres d'enquêter, a fortiori sur un espace public et en interviewant des personnes publiques par fonction (comme des policiers). L'actualité demande de devoir s'adapter en cours de reportage. Il ne peut y avoir de faute déontologique dans le fait, pour un journaliste invité par une autorité publique sur un sujet, de sortir du cadre strict de l'invitation.

A aucun moment, la zone de police n'est tournée en dérision. Donner un ton décalé à un reportage n'est pas illicite. C'est le style de l'émission. Les commentaires, les opinions ou l'humour font partie de la liberté journalistique.

Recherche de solution amiable :

Le plaignant a fait une première demande de « médiation sans plainte » au CDJ. La RTBF n'a pas accepté ses demandes mais à malgré tout fait un « geste » en sa faveur. Tout en appréciant cette démarche, le plaignant l'a estimée insuffisante. Il a dès lors introduit une plainte.

Avis

La sécurité dans les cimetières, qui est à l'origine du contact avec la police locale, inclut l'aspect « clowns maléfiques » qui fait l'objet de la séquence diffusée même s'il ne s'y limite pas. De plus, ce dernier aspect a aussi été abordé dans l'interview. On ne peut donc parler de tromperie sur le but de l'intervention du journaliste (art. 17 du Cddj) même si l'intention réelle, préalablement connue du journaliste, aurait gagné à être mieux signalée. Une personne qui exerce une responsabilité comme celle du plaignant doit pouvoir réagir à une question imprévue a fortiori sur un sujet qu'elle doit professionnellement connaître. Par ailleurs, un journaliste travaillant au départ d'informations diffusées par un intervenant sur un thème n'est pas tenu de se limiter à ce sujet.

Le journaliste a utilisé des informations et des images obtenues à propos de la sécurité dans les cimetières et les a présentées comme données à propos des clowns. Il a heureusement pris soin de recadrer brièvement le propos en signalant que la police n'est « pas franchement là pour les clowns mais bien pour renforcer la sécurité pendant la semaine de Toussaint », sans quoi il y aurait tromperie du public.

Enfin, les médias disposent d'une liberté de ton, de commentaire, de distance critique... La tonalité humoristique de l'émission est présentée sur le site web de la RTBF. Ici aussi, elle gagnerait à être mieux signalée aux intervenants qui ne consultent pas nécessairement ce site. Toutefois, ne pas l'avoir précisé explicitement au plaignant ne constitue pas une faute déontologique. Quant à la juxtaposition moqueuse de paroles et d'images évoquée dans la plainte, elle reste ici dans les limites de la liberté de ton acceptable.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société Civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Dominique Demoulin, Daniel Fesler, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président